



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/194
9 mars 1995

Quarante-neuvième session
Point 100 b de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/49/610/Add.2)]

49/194. Renforcement de l'état de droit

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les États Membres se sont engagés à promouvoir, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermement convaincue que, comme le souligne la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit,

Convaincue également que les États doivent, dans le cadre de leur propre système législatif et judiciaire, prendre les mesures de caractère civil, pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme,

Considérant que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat peut jouer un rôle important en soutenant les efforts déployés par les pays pour renforcer les institutions de défense de l'état de droit,

Rappelant la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a préconisé la mise sur pied, dans le cadre des Nations Unies, d'un programme global, coordonné par le Centre pour les droits de l'homme, pour aider les États à se doter de structures nationales propres à favoriser directement le respect des droits de l'homme dans leur ensemble et le maintien de l'état de droit 2/ et à consolider les structures existantes,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 69.

Rappelant également sa résolution 48/132 du 20 décembre 1993 et prenant note de la résolution 1994/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994 3/,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général 4/ présenté en application de la résolution 48/132;

2. Prend note avec intérêt des propositions formulées dans le rapport du Secrétaire général en vue du renforcement du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, conformément aux recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme touchant l'assistance à apporter aux États pour la consolidation de leurs institutions de défense de l'état de droit;

3. Rend hommage aux efforts faits par le Centre pour les droits de l'homme pour s'acquitter des tâches de plus en plus lourdes auxquelles il doit faire face, avec les ressources financières et humaines limitées qui sont mises à sa disposition;

4. Se déclare profondément préoccupée par la modicité des moyens dont dispose le Centre pour les droits de l'homme pour accomplir les tâches qui lui ont été confiées;

5. Note que le programme de services consultatifs et de coopération technique ne dispose pas de suffisamment de fonds pour fournir une assistance financière substantielle aux projets nationaux qui favorisent directement la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit dans les pays qui sont attachés à ces idéaux mais qui se heurtent à des difficultés économiques;

6. Prie le Secrétaire général de rechercher les moyens d'obtenir de tous les organismes des Nations Unies compétents, et notamment des institutions financières agissant dans les limites de leur mandat, l'assistance technique et financière nécessaire pour renforcer la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit;

7. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur les résultats des contacts qu'il aura établis pour donner suite au paragraphe 6 ci-dessus, ainsi que sur tous autres faits relatifs à l'application de la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui figure au paragraphe 69 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

94^e séance plénière
23 décembre 1994

3/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

4/ A/49/512.